



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre 2024 à 15h30

Le Conseil Municipal de la Commune des SALLES SUR VERDON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire en exercice.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 9 octobre 2024

PRESENTS:

Alain BATTAGLINI

1er adjoint

Sébastien BOVERO

Conseiller municipal

André GUIGUES

2ème adjoint

Denise GUIGUES

Maire

Alina ORANGE

Conseillère municipal

Julien PAULET

Conseiller municipal

Gilles PERRIER

Conseiller municipal

ABSENTS:

Michel BLAIN

3ème adjoint

Damien FIROUD

Conseiller municipal

Chantal ROGER-ROBERT

Conseillère municipale

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents: 7 Votants: 7

N° 36/2024 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

LES PRINCIPES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

Madame Le Maire rappelle que la CCLGV travaille depuis le début de l'année 2023 sur le transfert de compétence eau et assainissement rendu obligatoire par la loi n°2015-991 du 15 août 2015.

A cet effet une commission de travail ad 'hoc au sein de laquelle la représentation de l'ensemble des communes membres est assurée a été créée

Madame Le Maire expose au conseil municipal les grands principes posés pour le transfert de la compétence eau et assainissement dont certains relèvent simplement de l'application de la loi.

Il précise cependant, que les principes de spécialité et d'exclusivité s'opposent à ce qu'un EPCI prenne une quelconque décision dans un domaine pour lequel il n'est, pour l'heure, pas compétent.

Les principes ci-après devront donc faire l'objet de délibérations par la CCLGV ultérieurement à la prise de compétence pour être entérinés (01/01/2026).

Cependant pour permettre aux communes d'émettre un avis éclairé sur le transfert de compétence, les éléments figurant dans le tableau ci-après, et qui sont le fruit du travail





de la commission et du Bureau du 6 mai 2024, d'une présentation en conseil communautaire du 20 juin, sont portés à la connaissance des conseils municipaux

En application de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence des communes à la communauté de communes entraine le dessaisissement complet de cette compétence au profit de la Communauté. Celle-ci se substituera de plein droit aux communes dans leurs droits et obligations.

SYNTHESE DES PRINCIPES REGISSANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT AU 01/01/2026

SUR LES CONTRATS (DSP, Marchés,	Transfert automatique des contrats à la CCLGV et poursuite de leur exécution dans les conditions antérieures jusqu'à leur
contrats en cours	échéance.
)	Ces dispositions s'appliquent également aux contrats
	d'emprunt en cours
SUR LE PERSONNEL	Transfert automatique des agents de droit public titulaire exerçant la totalité de leur fonction sur un service eau et/ou assainissement Transfert soumis à l'accord des agents de droit public exerçant une partie de leur fonction dans un service eau et/ou assainissement Transfert des contrats de travail des agents de droit privé dans les mêmes conditions que les autres contrats.
	A ce jour : pas d'agent exerçant la totalité de leur fonction dans un service eau et/ou assainissement recensé.
SUR LE PATRIMOINE	Conformément à l'art. L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraine la mise à disposition gratuite et de plein droit à la CCLGV de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence. La CCLGV assumera ensuite l'ensemble des obligations du propriétaire et possède à ce titre tous les pouvoirs de gestion A noter cette mise à disposition n'entraine pas automatiquement le transfert de propriété. Un procès-verbal de transfert contradictoire sera établi pour chaque commune précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens
MODE DE GESTION PRESSENTI	Gestion directe avec prestation de service globale Dans ce cadre, la CCLGV lancera une consultation en vue de désigner, à sa prise de compétence, un ou des prestataires pour assurer le fonctionnement technique des installations. Ce mode de gestion s'appliquera sur les équipements des communes aujourd'hui en régie puis sur les équipements des communes qui avaient délégué leur gestion au fur et à mesure de l'échéance de leur contrat.





TARIFICATION	La loi ne fixe pas de délai maximal pour l'harmonisation tarifaire. Il est attendu une harmonisation dans « un délai raisonnable » au-delà duquel il y aurait un risque d'infraction au principe d'égalité de traitement des usagers. A titre d'information le prix moyen au m3 (pour une base de référence à 120m3) s'établit à 2,02€TTC/m3 pour l'eau potable et 2,26 €TTC/m3 pour l'eau assainie (valeur 2024) A noter: pas de lissage possible pour la taxe de raccordement; les modalités devront être vues dans le cadre du règlement de service
PROGRAMME PLURI ANNUEL INVESTISSEMENT 2026-2035	Les principes posés pour établir un PPI conforme à la capacité à faire (en lien avec la tarification envisagée et un endettement conforme aux ratios prudentiels), soit plus de 18,5 Millions € sur 10 ans avec un autofinancement de 55% En détail : - 8 M€HT sur l'assainissement - 10,5 M € HT des travaux AEP - 1 M€ pour les schémas directeurs
POUVOIRS DE POLICE	Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sauf renonciation à ce transfert par les communes dans un délai de 6 mois à compter de la prise de compétence.
	A noter : la rédaction d'un règlement de service et les opérations de contrôle des assainissements relèvent de la compétence elle-même et non d'un pouvoir de police.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

ACTE les principes posés au transfert des compétences eau et assainissement au 01/01/2026

Fait et délibéré aux SALLES SUR VERDON Les jours, mois et ans susdits Le Maire, Denise GUIGUES

